

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 24 octobre 2018

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Sonali GuptaBhaya

Directrice de la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7272

Courriel : sguptabhaya@iiroc.ca

18-0141

Le 26 juillet 2018

Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

Récapitulatif

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur le projet de modification (le **Projet de modification**) de la Règle 3200 des courtiers membres, *Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils* (la **Règle 3200 des courtiers membres**), qui :

- interdirait à un courtier membre offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils (un **courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils**) de fournir un tel service (un **service d'exécution d'ordres sans conseils**) à un client agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription (un **courtier inscrit**);
- élargirait l'exigence relative aux identifiants (ou identificateurs), en exigeant des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils attribuent un identifiant unique :
 - à toute entité qui agit comme conseiller, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières (un **conseiller inscrit**) et qui a été



- autorisée à effectuer des opérations dans un compte sans conseils ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte (un **contrôle**);
- à toute entité qui exerce dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller (une **personne assimilable à un conseiller étranger**) et qui exerce un contrôle sur un compte sans conseils;
- exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils veillent à ce que des identifiants uniques figurent sur tous les ordres envoyés à un marché¹ pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

L'OCRCVM estime que le recours aux services d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues à ceux qui sont associés à d'autres formes d'accès électronique accordé à des tiers. Le fait d'interdire aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'offrir de tels services à un courtier inscrit permettrait de veiller à ce que les courtiers inscrits :

- utilisent un moyen approprié pour accéder au marché, selon leur catégorie d'inscription;
- n'aient pas la possibilité d'utiliser, pour accéder au marché, des moyens les soustrayant à l'application de la série complète des règles de l'OCRCVM lorsqu'ils exercent des activités de courtage sur un marché.

L'identification des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils :

1. améliorerait nos capacités de surveillance et faciliterait la détection des ordres et des schémas de négociation inhabituels;
2. cadrerait avec les exigences actuelles relatives à l'**accès électronique direct** et aux **accords d'acheminement**, ce qui uniformiserait les exigences applicables, quel que soit le moyen utilisé pour accéder au marché;
3. permettrait de mieux gérer les risques liés à la négociation électronique.

Effets

Le Projet de modification empêcherait les courtiers inscrits de recourir aux services d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier, mais ces courtiers auraient encore les options suivantes :

- négocier par l'intermédiaire d'un participant;
- s'inscrire à titre de courtier en placement et de membre de l'OCRCVM et négocier aux termes d'un accord d'acheminement.

Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seraient tenus d'élaborer des politiques et des procédures pour :

¹ Le terme « marché » s'entend de tout marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.



- éviter de fournir aux courtiers inscrits un accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils;
- connaître l'identité des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils;
- attribuer des identifiants uniques aux conseillers inscrits et aux personnes assimilables à des conseillers étrangers;
- communiquer à l'OCRCVM l'identifiant unique de chaque conseiller inscrit ou personne assimilable à un conseiller étranger, en précisant son identité;
- veiller à ce que l'identifiant unique figure sur chaque ordre envoyé à un marché pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

L'OCRCVM s'attend à ce que les incidences technologiques du Projet de modification sur les courtiers membres se limitent essentiellement aux activités de développement que les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils pourraient devoir mener pour mettre en place les procédures ci-dessus. Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils pourraient être obligés d'apporter des modifications à leurs systèmes pour tenir compte de l'utilisation accrue des identifiants proposés.

Les Règles des courtiers membres sont en train d'être réécrites en langage simple (**RLS**)². Des versions nette et comparée du Projet de modification des Règles des courtiers membres actuelles sont présentées à l'annexe B. Des versions nette et comparée des dispositions proposées des RLS sont présentées à l'annexe D.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **avant** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications des Règles des courtiers membres décrites aux annexes A et B qui prendront effet.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **après** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications des Règles des courtiers membres décrites aux annexes C et D qui prendront effet.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **24 octobre 2018** à :

² Consulter l'Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Règles des courtiers membres – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (18 janvier 2018).



Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : sguptabhaya@iirc.ca

Il faut également en transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM),
à l'adresse suivante :

Services de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.



Avis sur les règles - Table des matières

1.	<i>Exposé du Projet de modification</i>	6
1.1	<i>Interdiction de fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils à un courtier inscrit</i>	6
1.2	<i>Définition de « conseiller » et de « personne assimilable à un conseiller étranger »</i>	7
1.3	<i>Identifiants uniques</i>	7
2.	<i>Analyse</i>	8
2.2	<i>Amélioration de la surveillance des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</i>	9
3.	<i>Modifications proposées concernant les identifiants des clients</i>	11
4.	<i>Effets du Projet de modification</i>	11
4.1	<i>Courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	11
4.2	<i>Courtiers inscrits</i>	12
4.3	<i>Autres courtiers membres</i>	12
4.4	<i>Effets sur les marchés</i>	12
5.	<i>Mise en œuvre</i>	12
6.	<i>Questions</i>	12
7.	<i>Processus d'établissement des politiques</i>	13
7.1	<i>Objectif réglementaire</i>	13
7.2	<i>Processus de réglementation</i>	13
	<i>Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres</i>	15
	<i>Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	19
	<i>Annexe C – Projet de modification du Manuel de réglementation RLS</i>	30
	<i>Annexe D – Libellé des RLS reproduisant le Projet de modification du Manuel de réglementation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	33



1. Exposé du Projet de modification

Le libellé du Projet de modification des Règles des courtiers membres figure à l'annexe A et une version de celles-ci montrant les modifications proposées figure à l'annexe B. De plus, le libellé du Projet de modification des RLS figure à l'annexe C et une version des RLS montrant les modifications figure à l'annexe D.

Le Projet de modification :

- interdirait à un courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils de fournir un tel service à un client agissant comme courtier inscrit;
- élargirait l'exigence relative aux identifiants, en exigeant des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils attribuent des identifiants uniques :
 - à tout conseiller inscrit exerçant un contrôle sur un compte sans conseils,
 - à toute personne assimilable à un conseiller étranger exerçant un contrôle sur un compte sans conseils;
- exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils communiquent à l'OCRCVM chaque identifiant unique, en précisant l'identité du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger visé;
- exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils indiquent les identifiants uniques sur tous les ordres envoyés à un marché pour un compte sur lequel un conseiller inscrit ou une personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet, selon nous, au plus tôt 90 jours après la publication de l'avis d'approbation.

1.1 Interdiction de fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils à un courtier inscrit

Le Projet de modification interdirait aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'offrir un tel service à un courtier inscrit³ agissant en qualité de courtier inscrit.

Ainsi, un conseiller inscrit qui est également un courtier inscrit peut obtenir des services d'exécution d'ordres sans conseils lorsqu'il agit en qualité de conseiller, mais non en qualité de courtier inscrit.

Dans le cas d'une société inscrite aux deux titres qui recourrait à des services d'exécution d'ordres sans conseils pour ses clients détenteurs d'un compte géré, on considérerait qu'elle utilise les services en question en qualité de conseiller.

³ L'interdiction viserait toute entité inscrite ou dispensée d'inscription agissant comme courtier en placement, courtier sur le marché dispensé, courtier d'exercice restreint ou courtier de toute autre catégorie de courtier couverte par l'article 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103)*.



1.2 Définition de « conseiller » et de « personne assimilable à un conseiller étranger »

Le Projet de modification donne deux définitions : celle de « conseiller » et celle de « personne assimilable à un conseiller étranger ».

Le terme **conseiller** viserait les entités inscrites en qualité de conseillers ou dispensées d'une telle inscription selon la législation en valeurs mobilières applicable⁴.

Le terme **personne assimilable à un conseiller étranger** viserait les entités qui exercent dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.

1.3 Identifiants uniques

Le Projet de modification étendrait l'obligation d'attribution d'identifiants prévue par la Règle 3200 des courtiers membres et exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils :

- attribuent des identifiants uniques aux conseillers inscrits et aux personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils;
- communiquent ces identifiants uniques à l'OCRCVM, en précisant l'identité des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers auxquels ils ont été attribués;
- veillent à ce que l'identifiant unique attribué figure sur chaque ordre envoyé à un marché pour ces comptes.

Nous proposons que les identifiants uniques prennent la forme de numéros de compte. Il s'agit de la forme que nous demandons actuellement aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'utiliser pour identifier les courtiers et les conseillers inscrits en vertu de la Règle 3200 des courtiers membres. Nous pensons que les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils saisiront le numéro de compte approprié dans le champ ACCOUNT_ID (également appelé « FIX tag 1 ») de chaque ordre pertinent.

Dans le cas d'un compte auquel aurait été attribué un identifiant de client et un identifiant unique de conseiller inscrit ou de personne assimilable à un conseiller étranger en vertu de la Règle 3200 des courtiers membres, nous nous attendons à ce que seul l'identifiant unique du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger figure sur les ordres passés pour ce compte. Ainsi, si un identifiant de client a été attribué à un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils parce que son activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil⁵ et qu'un conseiller inscrit ou une personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle sur ce compte, le courtier fournissant des services d'exécution d'ordres

⁴ Cette définition s'appliquerait notamment à un gestionnaire de portefeuille ou à un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint inscrit en vertu de l'article 7.2 du Règlement 31-103.

⁵ En vertu de l'alinéa 3241(4)(i) de la Règle 3200 des courtiers membres, les courtiers membres doivent veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché dont l'activité de négociation sur des marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.



sans conseils n'aurait à indiquer que l'identifiant unique du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger sur les ordres envoyés au marché pour le compte en question. Nous nous attendons également à ce que le courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils nous communique l'identité du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger.

Nous proposons que, lorsqu'ils communiquent à l'OCRCVM l'identifiant unique et l'identité correspondante du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger, les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils utilisent la procédure actuellement en place pour communiquer les identifiants de clients aux termes de la Règle 3200 des courtiers membres.

2. Analyse

2.1 Élimination de la possibilité d'arbitrage réglementaire

(a) Exigences actuelles

La Règle 3200 des courtiers membres décrit les exigences que doivent respecter les courtiers membres pour offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils. Un tel service permet au courtier membre d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance lorsqu'il n'a fait aucune recommandation.

L'OCRCVM estime que les ordres électroniques saisis au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas traités directement par le personnel d'un courtier membre pourraient créer un risque supplémentaire pour l'intégrité du marché et qu'il s'agit d'un risque analogue à celui que représentent les autres modes d'accès électronique accordé à des tiers, comme l'accès électronique direct et les accords d'acheminement.

Or, à l'heure actuelle, les courtiers inscrits (y compris les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers d'exercice restreint) peuvent exercer des activités de courtage en placement par l'intermédiaire d'un service d'exécution d'ordres sans conseils sans être assujettis à la surveillance dont font l'objet les courtiers membres ni aux règles de l'OCRCVM imposées à ces derniers. Cette pratique ne cadre pas avec les exigences visant les autres modes d'accès électronique, à savoir l'accès électronique direct et les accords d'acheminement, que ne peuvent pas utiliser les courtiers inscrits, ce qui crée une possibilité d'arbitrage réglementaire⁶. En vertu des RUIM, les participants ne peuvent pas :

⁶ Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (Règlement 23-103)* empêche une forme analogue d'arbitrage réglementaire. Le paragraphe 4.2(2) du Règlement 23-103 interdit expressément à un participant de fournir un accès électronique direct aux clients qui agissent et sont inscrits comme courtiers. Les ACVM précisent à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 que les courtiers qui agissent à titre de courtiers et sont inscrits dans les catégories de courtiers autres que celle de « courtier en



- accorder un accès électronique direct à un courtier inscrit⁷;
- conclure un accord d'acheminement avec un courtier inscrit autre qu'un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger⁸.

(b) Effet de l'interdiction proposée

En empêchant les courtiers inscrits d'obtenir l'accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils, on éliminerait cette possibilité d'arbitrage réglementaire, les courtiers inscrits qui ne sont pas des courtiers en placement ne pouvant alors pas exercer des activités de courtage en placement sur un marché. Par contre, le fait d'interdire aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'offrir de tels services à un courtier inscrit permettrait de veiller à ce que les courtiers inscrits :

- utilisent un moyen approprié pour accéder au marché, selon leur catégorie d'inscription;
- n'aient pas la possibilité d'utiliser, pour accéder au marché, des moyens les soustrayant à l'application de la série complète des règles de l'OCRCVM lorsqu'ils exercent des activités de courtage sur un marché.

Nous soulignons que le Projet de modification interdirait également aux courtiers en placement d'obtenir un accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils. Comme les exigences relatives aux accords d'acheminement ont été précisément définies pour faciliter l'activité de négociation des courtiers en placement, nous pensons que ce mode d'accès électronique au marché convient mieux à ce type de courtiers.

2.2 Amélioration de la surveillance des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

(a) Exigences actuelles

L'OCRCVM estime que la négociation par l'intermédiaire d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues à ceux qui sont associés aux autres formes d'accès

placement » ne devraient pas bénéficier de l'accès électronique direct aux marchés par l'intermédiaire d'un courtier participant, sauf s'ils sont eux-mêmes courtiers en placement et assujettis aux règles de l'OCRCVM. Cette interdiction repose sur le point de vue suivant : les courtiers ne devraient pas être en mesure de se soustraire à l'application des règles de l'OCRCVM, et si un courtier veut exercer des activités de courtage en placement, il devrait être tenu de respecter les exigences applicables à de telles activités.

⁷ Sous-alinéa 7.13(1)(b) des RUIM

⁸ Selon la définition « d'accord d'acheminement » donnée au paragraphe 1.1 des RUIM



électronique accordé à des tiers, comme l'accès électronique direct et les accords d'acheminement. Selon les exigences relatives à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement :

- il faut affecter des identifiants uniques aux clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement;
- il faut communiquer ces identifiants à l'OCRCVM, avec le nom du client correspondant;
- il faut indiquer les identifiants des clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement sur les ordres saisis par ces clients par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement⁹.

Dans le même ordre d'idée, selon la Règle 3200 des courtiers membres, les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils sont actuellement tenus d'attribuer un identifiant unique à chaque client qui est, notamment :

- inscrit comme courtier ou conseiller conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- une entité qui exerce dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier (une **personne assimilable à un courtier étranger**) ou une personne assimilable à un conseiller étranger.

Les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent également communiquer à l'OCRCVM l'identifiant unique et l'identité correspondante du client, et inscrire l'identifiant du client sur les ordres envoyés par ce client ou en son nom au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

(b) Conseillers inscrits et personnes assimilables à des conseillers étrangers exerçant un contrôle sur des comptes sans conseils

Nous savons que certains clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils ont accordé à des conseillers inscrits un contrôle sur leurs comptes sans conseils qui permet à ceux-ci de négocier pour le compte de leurs clients par l'intermédiaire d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Cela pose un problème, car l'OCRCVM n'est actuellement pas informé lorsqu'une entité inscrite effectue une opération dans un compte sans conseils, à moins que le compte ne soit détenu directement par un conseiller inscrit ou une personne assimilable à un conseiller étranger.

L'identification des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils pour les ordres envoyés à un marché pour le compte en question :

1. améliorerait nos capacités de surveillance des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers, et faciliterait la détection des ordres et des schémas de négociation inhabituels;

⁹ Paragraphe 7.13 des RUIIM



2. cadrerait avec les exigences actuelles relatives à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement, ce qui uniformiserait les exigences applicables, quel que soit le moyen utilisé pour accéder au marché¹⁰;
3. permettrait de mieux gérer les risques liés à la négociation électronique.

3. Modifications proposées concernant les identifiants des clients

Dans l'Avis sur les règles 18-0122, *Nouvelle publication des dispositions proposées concernant les identifiants des clients*, publié le 28 juin 2018, nous avons proposé des modifications à la Règle 3200 des courtiers membres (les **modifications proposées concernant les identifiants des clients**). Si le Projet de modification est approuvé, les modifications seront intégrées à toute règle définitive visant les identifiants des clients. En cas d'approbation du Projet de modification et des modifications proposées concernant les identifiants des clients, les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils :

- devront inscrire l'**identifiant pour entités juridiques** du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger sur chaque ordre passé pour un compte sur lequel ils exercent un contrôle;
- n'auront plus à communiquer l'identité correspondante à l'OCRCVM.

4. Effets du Projet de modification

Nous estimons que le Projet de modification n'impose :

- aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui l'emporte sur les avantages visés par la réglementation de l'OCRCVM;
- aucun coût ni aucune restriction aux activités des participants du marché (y compris les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires.

4.1 Courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils

Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus d'élaborer des politiques et des procédures pour :

- éviter de fournir aux courtiers inscrits un accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils;
- connaître l'identité des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils;

¹⁰ Selon le paragraphe 10.15 des RUIIM, il faut attribuer un identificateur unique (i) aux clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct et (ii) aux clients, aux courtiers et aux personnes assimilables à des courtiers étrangers qui négocient aux termes d'un accord d'acheminement.



- attribuer des identifiants uniques aux conseillers inscrits et aux personnes assimilables à des conseillers étrangers;
- communiquer à l'OCRCVM l'identifiant unique de chaque conseiller inscrit ou personne assimilable à un conseiller étranger, en précisant son identité;
- veiller à ce que l'identifiant unique figure sur chaque ordre envoyé à un marché pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

4.2 Courtiers inscrits

Tout courtier en placement qui négocie au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devrait envisager la conclusion d'un accord d'acheminement avec un participant. Les autres courtiers inscrits négociant au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devraient modifier la séquence de leurs opérations afin de négocier par l'intermédiaire d'un participant (dont le personnel traite directement les ordres). Si le recours à un intermédiaire ne leur convient pas, ils auraient la possibilité de présenter une demande d'inscription en tant que courtier en placement et de devenir membre de l'OCRCVM.

4.3 Autres courtiers membres

Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour permettre l'utilisation accrue des identifiants proposés sur les ordres provenant d'un courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils.

4.4 Effets sur les marchés

Nous ne pensons pas que le Projet de modification aura des répercussions d'ordre technologique sur les marchés.

5. Mise en œuvre

Nous nous attendons à ce que le Projet de modification prenne effet au plus tôt 90 jours après la publication de l'avis d'approbation, mais nous sollicitons plus particulièrement des commentaires sur la période de mise en œuvre appropriée.

6. Questions

Nous vous invitons à nous faire parvenir des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, mais plus particulièrement sur les points suivants :



1. Nous prévoyons que les identifiants uniques proposés dans le Projet de modification correspondront aux numéros de compte. Nous savons que les numéros de compte des clients sont actuellement utilisés pour identifier les courtiers et les conseillers inscrits en vertu de la Règle 3200 des courtiers membres. Pourrions-nous utiliser un meilleur identifiant qui aurait moins de répercussions sur les participants au marché?
2. Quels sont les effets les plus importants du Projet de modification sur les courtiers membres?
3. Quelle serait la période de mise en œuvre appropriée du Projet de modification?

7. Processus d'établissement des politiques

7.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification permettrait :

- d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- assurerait la protection des investisseurs.

7.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le Projet de modification est dans l'intérêt public et, le 24 mai 2018, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. Le Comité consultatif sur les règles du marché (CCRM) de l'OCRCVM a examiné sur le plan des principes les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants de chacun des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des courtiers membres, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité¹¹.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du Projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas de nature importante, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM.

¹¹ L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets, et ce point de vue pourrait ne pas représenter celui de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



Si les révisions ou les commentaires sont importants, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

8. Annexes

Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres

Annexe B – Version comparée du Projet de modification des Règles des courtiers membres

Annexe C – Projet de modification du Manuel de réglementation RLS

Annexe D – Version comparée du Projet de modification du Manuel de réglementation RLS



Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres

La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée comme suit :

1. la définition de « conseiller » suivante est ajoutée avant la définition de « service d'exécution d'ordres sans conseils » :

« Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. »

2. la définition de « personne assimilable à un conseiller étranger » suivante est ajoutée :

« Dans la présente Règle, l'expression « personne assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller. »

3. le texte suivant est ajouté comme article 1.1 de la section A :

« 1.1 Clients interdits

Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. »

4. le signe de ponctuation « : » et la numérotation « i) » après les mots « services de réglementation au paragraphe 5(a) de la section A sont supprimés
5. le signe de ponctuation « , » est remplacé par le signe de ponctuation « . » après les mots « d'un mois civil » au paragraphe 5(a)
6. les alinéas 5(a)ii) et 5(a)iii) de la section A sont supprimés.
7. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 5.1 de la section A :

« 5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
 - (i) soit un client du courtier membre,



- (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
 - (i) soit une cliente du courtier membre,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :
 - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
 - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à



effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger. »

8. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 2.3 de la section B :

« 2.3 Clients interdits

Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. »

9. le signe de ponctuation « : » et la numérotation « i) » après les mots « services de réglementation » au paragraphe 6(a) de la section B sont supprimés

10. le signe de ponctuation « , » est remplacé par le signe de ponctuation « . » après les mots « d'un mois civil » au paragraphe 6(a)

11. les alinéas 6(a)ii) et 6(a)iii) de la section B sont supprimés.

12. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 6.1 de la section B :

« 6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :

- (i) soit un client du courtier membre,
- (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.

(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :

- (i) soit une cliente du courtier membre,
- (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.

(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.



- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)i) et 6.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)ii) et 6.1(b)ii) de la présente section.
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :
 - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
 - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger. »



Annexe B –

Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des RUIIM et des Règles des courtiers membres concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p style="text-align: center;">RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p>Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « personne</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p><u>Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « personne</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</p>	<p><u>assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</u></p>
<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>1. Structure de l'entreprise et rémunération</p> <p>(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.</p> <p>(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :</p> <p>(i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>(c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui</p>	<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>1. Structure de l'entreprise et rémunération</p> <p>(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.</p> <p>(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :</p> <p>(i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>(c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>sont séparés, et bénéficiers de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.</p> <p>(d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.</p> <p>1.1 Clients interdits Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p>	<p>sont séparés, et bénéficiers de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.</p> <p>(d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.</p> <p><u>1.1 Clients interdits</u> <u>Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</u></p>
<p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le</p>	<p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p>5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</p> <p>(i) soit un client du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</p> <p>(i) soit une cliente du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi</p>	<p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p><u>5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</u></p> <p><u>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</u></p> <p><u>(i) soit un client du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</u></p> <p><u>(i) soit une cliente du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisée à effectuer des</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.</p> <p>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :</p> <p>(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des</p>	<p><u>opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</u></p> <p><u>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.</u></p> <p><u>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</p> <p>(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</p>	<p><u>(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</u></p> <p><u>(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</u></p>
<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>1. Terminologie</p> <p>Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas</p>	<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>1. Terminologie</p> <p>Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.</p> <p>2. Structure de l'entreprise</p> <p>Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :</p> <p>(a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>2.3 Clients interdits</p> <p>Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à un client <u>(une personne morale, selon l'annexe A)</u> agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p>	<p>acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.</p> <p>2. Structure de l'entreprise</p> <p>Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :</p> <p>(a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>2.3 <u>Clients interdits</u></p> <p><u>Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à un client (une personne morale, selon l'annexe A) agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</u></p>
<p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne</p>	<p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation ÷ (i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p>6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</p> <p>(i) soit un client du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de</p>	<p>quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p><u>6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</u></p> <p><u>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</u></p> <p><u>(i) soit un client du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</p> <p>(i) soit une cliente du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)(i) et 6.1(b)(i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément</p>	<p><u>contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</u></p> <p><u>(i) soit une cliente du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)(i) et 6.1(b)(i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</u></p> <p><u>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>aux alinéas 6.1(a)(ii) et 6.1(b)(ii) de la présente section.</p> <p>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :</p> <p>i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</p> <p>ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</p>	<p><u>réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)(ii) et 6.1(b)(ii) de la présente section.</u></p> <p><u>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :</u></p> <p><u>(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</u></p> <p><u>(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
	<u>personne assimilable à un conseiller étranger.</u>



Annexe C – Projet de modification du Manuel de réglementation RLS

1. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3201 :
 - « (3) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
 - (i) « conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) « personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller. »
2. L'article 3241 est modifié comme suit :
 - a. le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » à la fin du sous-alinéa 3241(1)(ii)(b)
 - b. l'alinéa 3241(1)(iii) suivant est ajouté :

« (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*. »
 - c. le libellé du paragraphe 3241(4) est remplacé par le texte suivant :

« (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des *marchés* à l'égard desquels l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil. »
 - d. les alinéas 3241(4)(i), 3241(4)(ii) et 3241(4)(iii) sont supprimés.



e. Le paragraphe 3241(7) est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

- « (7) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *conseiller* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce *conseiller* est :
- (i) soit un client du *courtier membre*,
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *personne assimilable à un conseiller étranger* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette *personne assimilable à un conseiller étranger* est :
- (i) soit une cliente du *courtier membre*,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (9) Le *courtier membre* doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :
- (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un *conseiller* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le *conseiller* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce *conseiller*,



- (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une *personne assimilable à un conseiller étranger* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (13) Le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
 - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ni avec ceux du *courtier membre* lui-même. »



Annexe D –

Libellé des RLS reproduisant le Projet de modification des RLS concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p style="text-align: center;">RÈGLE 3200 – COMPTES DE CLIENTS</p> <p>3201. Introduction</p> <p>(1) La Règle 3200 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :</p> <p>Partie A – Exigences liées à l'identification et à la vérification – Cette partie décrit l'obligation du <i>courtier membre</i> liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>Partie B – Exigences associées aux comptes de clients – Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.</p> <p>Partie C – Comptes avec conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes avec conseils</i>.</p> <p>Partie D – Comptes sans conseils – Cette partie décrit les exigences qui</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3200 – COMPTES DE CLIENTS</p> <p>3201. Introduction</p> <p>(1) La Règle 3200 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :</p> <p>Partie A – Exigences liées à l'identification et à la vérification – Cette partie décrit l'obligation du <i>courtier membre</i> liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>Partie B – Exigences associées aux comptes de clients – Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.</p> <p>Partie C – Comptes avec conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes avec conseils</i>.</p> <p>Partie D – Comptes sans conseils – Cette partie décrit les exigences qui</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes sans conseils</i>.</p> <p>Partie E – Comptes sur marge – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.</p> <p>Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme – Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur <i>options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme</i>.</p> <p>Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes carte blanche</i> ou de <i>comptes gérés</i>.</p> <p>(2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent au <i>courtier membre</i>. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au <i>courtier membre</i> une dispense de la conformité avec les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>	<p>s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes sans conseils</i>.</p> <p>Partie E – Comptes sur marge – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.</p> <p>Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme – Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur <i>options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme</i>.</p> <p>Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes carte blanche</i> ou de <i>comptes gérés</i>.</p> <p>(2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent au <i>courtier membre</i>. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au <i>courtier membre</i> une dispense de la conformité avec les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>(3) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(iii) « conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>;</p> <p>(iv) « personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</p>	<p>(3) <u>Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux lois sur les valeurs mobilières;</u></p> <p>(ii) <u>« personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</u></p>
<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les <i>exigences de l'OCRCVM</i></p> <p>(ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour <i>comptes sans conseils</i> :</p> <p>(a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, pour produire des ordres à transmettre au</p>	<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>;</p> <p>(ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour <i>comptes sans conseils</i> :</p> <p>(a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, pour produire des ordres à transmettre au</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p><i>courtier membre</i> ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,</p> <p>(b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion,</p> <p>(iii) s'abstenir de fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.</p> <p>(2) Avant l'ouverture d'un compte sans conseils, le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) remettre au client les documents d'information suivants :</p> <p>(a) une déclaration confirmant que le <i>courtier membre</i> ne fera aucune recommandation au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'il accepte des ordres du client,</p> <p>(b) une explication indiquant que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le <i>courtier membre</i> ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la</p>	<p><i>courtier membre</i> ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,</p> <p>(b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion-,</p> <p><u>(iii) s'abstenir de fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.</u></p> <p>(2) Avant l'ouverture d'un compte sans conseils, le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) remettre au client les documents d'information suivants :</p> <p>(a) une déclaration confirmant que le <i>courtier membre</i> ne fera aucune recommandation au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'il accepte des ordres du client,</p> <p>(b) une explication indiquant que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le <i>courtier membre</i> ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;</p> <p>(ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque <i>propriétaire véritable</i> du compte confirmant que le client et les <i>propriétaires véritables</i> ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i).</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :</p> <p>(i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception,</p> <p>(ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception,</p> <p>(iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels <i>marchés</i> dépasse une</p>	<p>composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;</p> <p>(ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque <i>propriétaire véritable</i> du compte confirmant que le client et les <i>propriétaires véritables</i> ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i).</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :</p> <p>(i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception,</p> <p>(ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception,</p> <p>(iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, <u>si l'activité de négociation du client sur de tels marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.</p> <p>(7) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>conseiller</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce <i>conseiller</i> est :</p> <p>(i) soit un client du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est :</p> <p>(i) soit une cliente du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit autorisée à effectuer des</p>	<p><u>cours d'un mois civil, dans les cas suivants:</u></p> <p>(i) l'activité de négociation du client sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>(ii) that is not an individual and is registered as a dealer or adviser in accordance with securities laws, or</p> <p>(iii) that is not an individual and is in the business of trading securities in a foreign jurisdiction in a manner analogous to a dealer or adviser.</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.</p> <p><u>(7) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>conseiller</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce <i>conseiller</i> est :</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.	<p><u>(i) soit un client du <i>courtier membre</i>,</u> <u>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p>
(9) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.	<u>(8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> qui négocie sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est :</u>
(10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.	<u>(i) soit une cliente du <i>courtier membre</i>,</u> <u>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u>
(11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un <i>conseiller</i> ou une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce <i>conseiller</i> ou à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> .	<p><u>(9) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</u></p> <p><u>(10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>(12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :</p> <p>(i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un <i>conseiller</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le <i>conseiller</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce <i>conseiller</i>,</p> <p>(ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</p> <p>(13) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i>, doit s'assurer de ce qui suit :</p>	<p><u>morale.</u></p> <p><u>(11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un <i>conseiller</i> ou une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce <i>conseiller</i> ou à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</u></p> <p><u>(12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :</u></p> <p><u>(i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un <i>conseiller</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le <i>conseiller</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce <i>conseiller</i>,</u></p> <p><u>(ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>(i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;</p> <p>(ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour <i>comptes sans conseils</i> ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du <i>courtier membre</i> ni avec ceux du <i>courtier membre</i> lui-même.</p>	<p><u>fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</u></p> <p><u>(713)</u> Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i>, doit s'assurer de ce qui suit :</p> <p>(i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;</p> <p>(ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour <i>comptes sans conseils</i> ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du <i>courtier membre</i> ni avec ceux du <i>courtier membre</i> lui-même.</p>